



## Ordonnance de télécom CRTC 2021-29

Version PDF

Référence : 2020-390

Ottawa, le 21 janvier 2021

### Diverses compagnies – Approbation définitive de demandes tarifaires

1. Le Conseil **approuve de manière définitive** les demandes tarifaires suivantes :

<b>Demandeur</b>	<b>Avis de modification tarifaire et description</b>	<b>Date de la demande</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Bell Canada	AMT 7622 Tarif général – Nouvelles dispositions pour la prolongation de contrats pour le service Centrex III	10 novembre 2020	3 décembre 2020
Bell MTS, une division de Bell Canada	AMT 828 Tarif général – Nouvelles dispositions pour la prolongation de contrats pour le service Centrex	10 novembre 2020	3 décembre 2020

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement aux demandes.
3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006<sup>1</sup>, le Conseil estime que l'approbation des présentes demandes permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7f) de la *Loi sur les télécommunications*<sup>2</sup>.
4. Conformément aux Instructions de 2019<sup>3</sup>, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation définitive des présentes demandes favorisera les intérêts des consommateurs et l'innovation car elle i) offrira une flexibilité supplémentaire aux abonnés des services Centrex et Centrex III et ii) veillera à ce que les consommateurs aient accès à des services de télécommunication de haute qualité.

<sup>1</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

<sup>2</sup> L'objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

<sup>3</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général